

N NICOLLIN
12 rue Charles Martin
BP 106
69192 SAINT FONS CEDEX

**LETTRE
VERTE**

COBAC 0000
RHONE

09-10-23
854 LV 028785
1642 696470

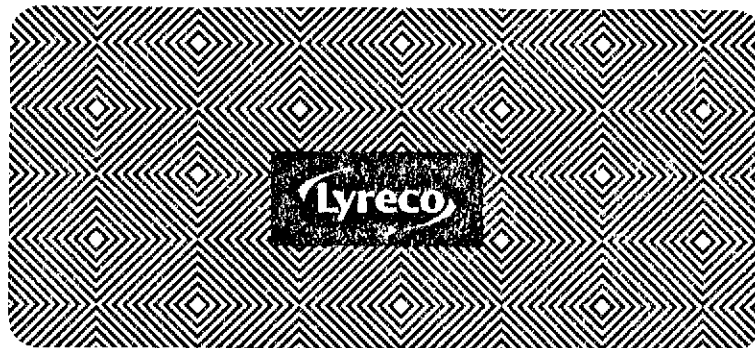
LA POSTE

001,62
HU 721984

REÇU
Le 12 OCT. 2023

159888

SA



232930008832



Nicollin SAS

1202 SAINT FONS DI
30/09/2023

Tél. : 04 72 89 05 70
Fax : 04 78 67 16 70
Facture N° : 231208443
Code client : C0028941

Veuillez trouver ci joint nos nouvelles conditions générales de ventes applicables au 01/10/2023

Siège social et administratif
37-39, rue Carnot - B.P. 106
69192 SAINT FONS CEDEX
Tél. : 04 72 89 05 60
Fax : 04 78 70 49 59
S.A.S. au capital de 225 000 €
Siret 775 644 149 00236 – NAF 3811 Z
N° TVA CE : FR 41 775 644 149

ORIGINAL,
IMPRIMEE EN
NOIR ET BLANC

DOMUS VI RESIDENCE MARGUERITTE
CHEZ TAKE A WASTE
24 RUE DU CLICHY

75009 PARIS
FRANCE

N° TVA :

DESIGNATION DES SERVICES	Qté	Prix Unitaire	Tx TVA	Montant H.T.	Tarif avec Variation	Montant HT avec Variation	Impact Variation Gasoil
Chantier EMBALLAGE - RESIDENCE MARGUERITE RESIDENCE MARGUERITE 69330 MEYZIEU Période de Facturation du 01/09/2023 au 30/09/2023 Location Bac roulant 770l / EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES-Traitement-Tonne	0,670	18,00	20,00	12,06	18,00	12,06	0,0000
Bon N°: 120209233964 du 28/09/2023 COLLECTE - Unité	1,000	35,00	20,00	35,00	35,00	35,00	0,0000
EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES-Traitement-Tonne	0,020	15,00	20,00	0,30	15,00	0,30	0,0000
Chantier VERRE - RESIDENCE MARGUERITE VERRE - RESIDENCE MARGUERITE 69330 MEYZIEU Période de Facturation du 01/09/2023 au 30/09/2023 Location Bac roulant 240l / VERRE - Traitement - Tonne	0,670	6,00	20,00	4,02	6,00	4,02	0,0000
Réglement par Chèque au 30/10/2023							

Le mode de règlement est prévu dans les documents contractuels et/ou d'ouverture de compte. A défaut, les conditions générales de ventes inscrites au dos de la présente facture s'appliqueront. Pour les clients publics, les règles relatives au mode de règlement sont celles fixées par la réglementation en vigueur, applicable aux contrats conclus avec les pouvoirs adjudicateurs. La facture mentionne toute réduction de prix acquise à la date de prestation de services et directement liée à cette opération de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture (ord. du 1^{er} décembre 1986, art. 31, al. 3 modifié par la loi du 1^{er} juillet 1996). Aucun report d'échéance ne sera accepté. Toute facture impayée à l'échéance prévue donnera lieu, à dater du premier jour suivant la date d'échéance, à des intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt légal augmenté de sept points et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues. Dans le cadre d'un contrat public, les pénalités de retard pour paiement après la date indiquée sont calculées conformément aux documents contractuels. A défaut, il sera fait application du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points (décret n°2002-232 du 21 février 2002). Aucun escompte pour paiement anticipé. Si retard, seront appliquées des pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal + indemnité forfaitaire minimale de 40 € pour frais de recouvrement + frais complémentaires sur justificatifs.

RIB de Paiement : BNP PARIBAS : FR7630004006290001003035803 – BNPAFRPLPD
SOCIETE GENERALE : FR7630003022800002032060653 – SOGEFRPPXXX
Centre d'Exploitation : Adresse Client :
NICOLLIN SAS DOMUS VI RESIDENCE MARGUERITTE
1202 SAINT FONS DI CHEZ TAKE A WASTE
14 RUE CHARLES MARTIN 24 RUE DU CLICHY
69190 SAINT FONS 75009 PARIS
SIRET: 77564414900244
Tél. : 04 72 89 05 70 / Fax : 04 78 67 16 70

H.T.	51,38 €
TVA 20,00	10,28 €
TVA	
TOTAL T.T.C.	61,66 €

TVA sur Encaissement

Date 30/09/2023
Centre 1202
Facture N° 231208443
Client N° C0028941

Veuillez adresser votre règlement au
37-39 rue Carnot - BP 106
69192 SAINT FONS CEDEX
accompagné de ce coupon

e 2023

elles Conditions Générales de Vente

onsieur, Chers clients,

si réglementaires relatives à la gestion des déchets nous
mise à jour de nos Conditions Générales de Vente.

z ci-joint les nouvelles Conditions Générales de Ventes
lès réception. Nous vous remercions de compléter les
demandées et de nous les retourner signées dans les
is pour la bonne tenue de nos dossiers.

estion, votre interlocuteur commercial habituel se tient à
on.

ons de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos
s salutations.

Bruno MALBAVE

Directeur Juridique des Affaires Commerciales

1 Application des conditions générales

Les présentes Conditions Générales de Prestations (ci-après « CGV ») sont systématiquement remises ou adressées à chaque Client pour lui permettre de passer commande de prestations (Nettoielement ou collecte et/ou traitement des déchets d'activité économique, biodéchets, déchets à risques infectieux / lavage de conteneurs). Ces conditions générales s'appliquent aussi bien aux Clients professionnels qu'aux Clients consommateurs (sont considérés comme consommateurs les Clients ne passant pas commande dans un but professionnel mais exclusivement pour leur besoin personnel). En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CGV à l'exclusion de tout autre document.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Prestataire, prévaloir sur les « Conditions Générales de Ventes ». Toute disposition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Prestataire quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

2 Loi / Tribunal Compétent

Le Prestataire et le Client professionnel conviennent de soumettre tout litige de toute nature, né de leur Contrat, au Tribunal de Commerce du lieu du siège social du Prestataire. Le Prestataire et le Client précisent que seul le droit français sera applicable en cas de litige et que la langue française prévaudra sur toute autre traduction des présentes conditions générales de vente.

3 Commandes

Toute commande doit faire l'objet d'un document écrit. Le bénéficiaire d'une commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord écrit du Prestataire. Toute modification du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Prestataire. La commande exprime en effet le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Prestataire. Outre le fait en pareille hypothèse d'exposer le Client à la prise en charge de la réparation des préjudices subis par le Prestataire de ce fait, les acomptes versés le cas échéant par le Client seront conservés par le Prestataire.

De son côté, s'il renonce à exécuter la prestation, le Prestataire s'engage à restituer au Client consommateur l'acompte et à lui verser, à titre de dédommagement, une indemnité d'un même montant. Cette disposition s'applique exclusivement au Client consommateur.

Chaque prestation fait ainsi l'objet d'un bon de prestation ; en l'absence de signature par le Client, ou dans l'hypothèse où le bon serait signé par une personne non habilitée, sans l'autorisation du Client, ce dernier ne pourra remettre en cause la correcte exécution de la prestation et le paiement de la facture correspondante.

4 Prestations de collecte et traitement des déchets confiées par le Client au Prestataire

4.1 Dispositions générales

Le Prestataire met à la disposition du Client de façon temporaire ou permanente des contenants (ci-après « Matériel ») pour y recevoir, en vue de leur élimination, des déchets définis dans la commande et/ou le Contrat. Sont donc exclus de cette définition, et donc du champ de la Prestation, les déchets explosifs, radioactifs et d'une manière plus générale ceux qui nécessitent des Matériels particuliers et des conditions particulières de collecte, de transport et de traitement qui ne seraient pas prévues aux présentes. Le Client s'engage à ne pas déposer dans les matériels de collecte mis à sa disposition par le Prestataire d'autres déchets que ceux définis et visés dans la commande et/ou le Contrat, sauf à engager sa responsabilité. En cas de doute sur la nature des déchets, le Client pourra contacter le Prestataire pour lui demander conseil, ce dernier n'étant pas tenu par la décision du Client.

A cet égard, l'attention du Client, producteur de déchets, est attirée sur sa propre responsabilité, telle qu'elle a été définie par l'article L541-2 du code de l'environnement.

En cas de déclassement des déchets impactant la prestation prévue à la commande et/ou au Contrat, la preuve pourra être rapportée par tout moyen notamment le refus de l'exutoire, les informations données par l'exutoire, des photos, ...

4.2 Formalités / Informations à la charge du Client

- Les prestations seront exécutées sur le site désigné par le Client. En cas de changement d'adresse de la part du Client, les parties devront se rencontrer afin d'établir un avenant permettant le réajustement des conditions économiques. A défaut d'accord entre les parties, le contrat sera résilié à compter de la date effective du changement d'adresse.
- Le Client assure au Prestataire que tout obstacle naturel ou non a été dégagé du Site sur lequel le Prestataire doit réaliser sa prestation et que ce dernier soit facilement accessible et bien éclairé de jour comme de nuit. A ce titre, aucun objet ou matériel ne peut être présent sans quoi le Prestataire ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de casse ou détérioration de l'objet ou du matériel concerné.
- Le Client s'engage à communiquer au Prestataire avant toute exécution de la mission confiée, l'ensemble des procédures applicables dans son entreprise en matière de santé, sécurité et environnement au travail, et notamment le protocole de sécurité, le plan de prévention, les consignes spécifiques, etc. ...
- Le Client prendra à sa charge toute conséquence domageable du fait du non-respect des obligations lui incombant, et notamment devra réparer tout préjudice subi par le Prestataire du fait de ses inexécutions, négligences voire omissions.

4.3 Conditions d'exécution de la prestation d'enlèvement des déchets

Le Prestataire exécutera les prestations qui lui sont confiées de manière professionnelle et avec tout le soin requis. Il se conforme en particulier aux règles de l'art applicables pour le type de prestations effectuées, et ce dans la limite des spécifications fournies par le Client.

Le Prestataire garantit le Client que tous les déchets seront conditionnés, éliminés ou valorisés dans des installations dûment autorisées conformément aux articles L511-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Prestataire est seul habilité à effectuer les prestations de déplacement des matériels, d'enlèvement des déchets sur le(s) site(s) du Client défini(s) au sein de la commande et/ou du Contrat. Il se réserve la possibilité de sous-traiter certaines prestations notamment l'opération de transport, de tri et/ou de traitement des déchets.

La mission confiée au Prestataire fixe le cadre de son intervention. En conséquence, toute autre mission nécessaire à la réalisation du projet du Client, et qui ne serait pas incluse dans la définition initiale de la mission, devra faire l'objet d'un nouveau devis et/ou d'un avenant au contrat précisant notamment les modalités financières de cette intervention.

Pendant la durée du contrat, le Prestataire s'engage à assurer l'entretien, pièce et main d'œuvre du matériel mis à la disposition du Client. Le Prestataire s'engage à effectuer l'enlèvement régulier des Déchets (hors collecte programmée dans la convention) sur simple appel téléphonique confirmé par télécopie ou message électronique émanant du Client ou toute autre personne dûment habilitée par ce dernier dans un délai maximum de 72 heures, sauf dimanche et jours fériés, sous réserve que la demande d'enlèvement ait été enregistrée par le Prestataire la veille avant 17 heures. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre la plus grande diligence pour respecter ces délais qui sont donnés à titre indicatif. Les dépassements de délais ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, le Client Consommateur bénéficie des dispositions de l'Article L.114-1 du Code de la Consommation.

Pour tout enlèvement, le Prestataire doit pouvoir accéder aux matériels sans délai d'attente. Au-delà d'un délai d'attente de 20 minutes, une majoration de 70,00 euros HT/heure sera appliquée au *pro rata temporis*.

Lorsque l'enlèvement des matériels ne sera pas possible sur le site, indépendamment de la volonté du Prestataire, les frais de déplacement du Prestataire seront facturés sur la base du coût unitaire de collecte prévu dans la commande et/ou le Contrat.

Le volume utile des matériels étant calculé « ras bord », leur chargement ne peut en dépasser des bords supérieurs. Le Client devra s'assurer du niveau maximal qui pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total roulant autorisé. En cas de non-respect de ces conditions, le Prestataire aura la faculté soit de refuser l'enlèvement des matériels surchargés soit de demander, préalablement à leur enlèvement, au Client de vider les matériels surchargés jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau maximal prescrit par la réglementation routière. Il ne pourra être reproché au Prestataire de ne pas avoir exécuté la prestation au motif que le chargement n'était pas conforme à la réglementation routière ou aux définitions des déchets concernés ainsi qu'aux présentes Conditions Générales de Ventes.

En outre, les conséquences des verbalisations dressées par les fonctionnaires et agents assermentés, de même que les conséquences des accidents résultants d'une éventuelle surcharge seront répercutées sur le Client.

Le Client assure le tri « à la source » et le chargement des déchets dans les matériels mis à sa disposition. Le Prestataire ne saurait être tenu comme responsable des conséquences d'une erreur de tri du Client ou d'une défaillance du Client ou d'un accident lors des opérations de chargement. Lors de la reprise des matériels et dans le cas où celui-ci est constitué de divers déchets nécessitant un tri sélectif et ainsi des frais supplémentaires, ces derniers seront répercutés d'office sans que le Client ne puisse contester. Le Prestataire met à la disposition du Client sur simple demande de sa part, les bons de pesée émis par les sites exutoires.

4.4 Définition des déchets non dangereux concernés pour la collecte et le traitement des déchets

Par Déchets d'Activité Economique, il convient d'entendre notamment les déchets des :

- entreprises industrielles et du BTP
- artisans et commerçants
- services publics (écoles, administrations. ...)
- professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins, ...)
- services tertiaires
- particuliers hors de leurs domiciles (déchets des établissements recevant du public, transports, ...)

Par Biodéchets, il convient d'entendre tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Toute modification qui serait édictée par une quelconque disposition législative ou réglementaire, au cours de l'exécution des prestations, sur la typologie ou définition des notions de déchet ci-dessus évoquées, sera opposable au Client ainsi qu'au Prestataire, sans qu'il soit besoin de procéder à la modification du contrat par avenant. Cette modification ne pourra être l'objet d'une éventuelle résiliation du présent contrat.

Conformément aux dispositions du Décret n°2016-288 du 10 mars 2016, le Client devra mettre à la disposition du Prestataire, les déchets triés séparément à la source en fonction des flux (verre, plastique,

cartons/papiers, bois et métal) ainsi que les biodéchets selon la nature et les quantités prévisionnelles définies dans la commande et/ou le Contrat, lesquels devront être dûment signés entre les parties avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le Client devra s'assurer que les flux de déchets d'emballages ci-dessus énoncés soient pré-triés, conformément à la Commande et/ou au Contrat, ne seront pas mélangés à d'autres déchets issus de l'activité du Client et non valorisables selon d'autres filières. A défaut, le Prestataire assurera soit une prestation de tri soit une prestation de valorisation énergétique par incinération dont le coût sera, en tout état de cause, entièrement répercuté au Client par le Prestataire. Toutefois, dans certains cas dûment acceptés par le Prestataire, ce dernier pourra proposer une collecte en 5 ou 7 flux en mélanges qui sera trisée sur le site choisi par le Prestataire.

5 Conditions générales de mise à disposition du Matériel

5.1 Conditions préalables

Il appartient au Client d'obtenir toutes les autorisations de stationnement, de balisage et de signalisation, de jour comme de nuit, qui pourraient s'avérer nécessaires au regard de la localisation du futur emplacement des matériels.

Le Client ayant seul décidé de la localisation des matériels ainsi que de son accès sur le site, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des infractions ou des dégâts matériels consécutifs à l'installation et l'acheminement des matériels sur le site (dégâts sur les canalisations, enfoncements de trottoirs, etc. ...) choisi par le Client. Plus généralement, le Client s'engage à effectuer ou faire effectuer par un mandataire de son choix toutes les démarches et formalités, notamment de nature administrative (obtention de toutes autorisations : pour pénétrer sur le chantier, occupation du domaine public, etc...), permettant au Prestataire et à ses sous-traitants d'effectuer leur prestation.

Le Client fournira à la commande, des indications précises permettant de déposer le Matériel à l'emplacement voulu sans recherches inutiles pour le chauffeur.

En raison des conditions de circulation ou des intempéries, le Prestataire signale toutefois que les délais annoncés pour la mise à disposition de Matériel ne constituent qu'une simple indication et ne sont pas de rigueur.

5.2 Réception des Matériels

Le Client est réputé avoir reçu les Matériels loués en bon état s'il n'a pas formulé de réserves écrites lors de leur prise de possession. Le Client reconnaît à cet effet que le Prestataire a attiré son attention sur les règles d'utilisation et de sécurité à respecter pour les Matériel(s) mis à disposition (Compacteurs, Benne, etc. ...).

Dès réception des matériels loués, le Client assure la garde de la structure et du comportement du matériel mis à sa disposition. Il engage sa responsabilité en application de l'article 1242 du code civil. Le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée dans le cas d'accident survenant du fait de la présence des matériels, une fois celui-ci déposé à l'endroit désigné par le Client, son mandataire ou son préposé.

Le Matériel mis à disposition par le Prestataire est exclusivement destiné à la collecte des déchets produits par le Client. Ce dernier s'engage donc à ne faire aucun autre usage dudit Matériel sans accord express du Prestataire.

5.3 Responsabilité

a) *Du fait des matériels mis à disposition* : Dès la mise à disposition des Matériels, Le Prestataire est réputé avoir perdu l'usage, le pouvoir de direction et de contrôle des matériels qui sont transférés au Client. En conséquence, seul le Client est responsable des dommages causés par le fait des matériels loués et assume tous les vices et défauts des matériels et de leur utilisation.

b) *En cas de détérioration des Matériels mis à disposition* : De manière générale, le Client répond de toutes dégradations ou de toutes pertes qui surviennent pendant la durée de la mise à disposition des matériels loués (*mauvaise utilisation, vol, incendie etc...*), et devra répondre de tout dommage, y compris ceux résultant d'un tiers. Le Client en qualité de locataire est présumé responsable en cas de perte par incendie des matériels loués. Les matériels ne peuvent être enlevés ou déplacés que par les agents et véhicules définis par le Prestataire. Le Client devra avertir le Prestataire de toute détérioration ou détérioration du matériel, et prendre toute mesure imposée par l'urgence, sans pouvoir réclamer aucune indemnité dans le cas où la réparation ou la réparation du matériel empêcherait temporairement son utilisation. En cas de perte, vol ou incendie du matériel mis à disposition, le Client indemniserà le Prestataire à hauteur du montant du matériel concerné remplacé à neuf avec les mêmes caractéristiques.

c) *Restitution des Matériels* : A l'issue des prestations, le Client a l'obligation de restituer immédiatement les matériels en bon état de fonctionnement et de propreté, la location restant due jusqu'à la restitution conforme. En cas de dégradations de ces derniers, les réparations seront mises à la charge du Client.

d) *Dans le cadre de la location d'un compacteur*, une garantie entretien supplémentaire sera à la charge du Client, et notamment, quand le matériel comporte des organes hydrauliques, mécaniques ou électriques, le Client sera responsable de la mauvaise utilisation par ce dernier et ses préposés ou des anomalies du courant électrique.

Le Client, utilisateur de compacteur se doit de faire effectuer une vérification générale trimestrielle, par un organisme ou une entreprise agréée, suivant l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et l'article R.4323-24 du code du travail. Ces visites doivent être effectuées par un personnel spécialement expérimenté dans le domaine de la prévention des risques.

L'opérateur devra consigner le résultat de ces vérifications sur le registre de sécurité du Client avec copie à envoyer au Prestataire. A la demande du Client, le Prestataire peut missionner une entreprise agréée pour effectuer ces visites trimestrielles obligatoires, dont le coût sera automatiquement

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

répercuté au Client. Si le Client ne souhaite pas faire intervenir l'entreprise agréée du Prestataire, il devra lui fournir un justificatif détaillé de la correcte réalisation de la vérification générale trimestrielle par une entreprise agréée.

Un tel défaut d'information pourra donner lieu à des dommages-intérêts ainsi qu'à la résiliation de la commande et/ou du Contrat ; de plus, en cas de non-réalisation de ladite vérification, le Client aura l'entière responsabilité de l'état dudit matériel de compactage hydraulique.

6 Prestations de nettoyage de contenants

Le Client s'engage à laisser le contenant vide de tout déchet et facile d'accès ; lorsque l'accès au contenant objet de la prestation ne sera pas possible sur le site, indépendamment de la volonté du Prestataire (obstacle, dangerosité, ...), les frais de déplacement du Prestataire seront facturés.

Un état du bien sera réalisé avec le Client avant et après la prestation et le Prestataire dégage sa responsabilité de toute dégradation, qui ne serait pas de son fait, ayant pu intervenir au cours du nettoyage.

7 Conditions de traitement des déchets

Le Prestataire garantit au Client que tous ses déchets seront conditionnés puis traités et/ou valorisés le cas échéant dans des installations de traitement et de valorisation autorisées conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le Prestataire atteste qu'il a déclaré ses activités de négoce, transport, courtage auprès des autorités compétentes.

Concernant les déchets admis en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (décharges), il est installé au Client en complément des dispositions de l'article 4.4 des présentes que seuls les déchets résiduels sont autorisés à être admis dans ce type d'installation. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2016, sont notamment interdit dans les ISND les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri, les déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30%, les déchets radioactifs, les déchets de soins à risques infectieux non banalisés.

En cas de non-admission des déchets par l'ISND du fait du non-respect des dispositions ci-dessus, le Prestataire facturera au Client les frais complémentaires de traitement des déchets concernés à l'euro majoré d'une pénalité de 50% du montant des frais complémentaires.

Pour les déchets soumis à Trackdéchets, afin de respecter les obligations réglementaires de traçabilité du déchet, le Client à l'obligation de s'inscrire sur la plateforme afin que la prestation soit enregistrée sur celle-ci.

8 Prestations de nettoyage de voirie

Le nettoyage consiste au balayage et au lavage, qu'il soit manuel ou mécanique, des sols et espaces conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Si le Client souhaite annuler ou reporter une prestation, il doit en informer le Prestataire au plus tard 24h ouvrées avant la date de ladite prestation.

Le Client s'engage à laisser le libre accès, aux heures de travail, au personnel du Prestataire sur l'ensemble des surfaces désignées. A ce titre, il s'engage à enlever tout obstacle ou éléments pouvant entraver la bonne réalisation des prestations par le Prestataire. A défaut, sur simple justificatif du Prestataire, le Client ne pourra prétendre à la réalisation intégrale des prestations sans qu'il puisse prétendre à une modification des conditions tarifaires.

Le Client s'engage à préciser au Prestataire la nature des sols et des supports concernés afin que le Prestataire puisse adapter les moyens et les modalités de prestations à ces derniers. En cas de défaut de communication de la nature des sols et supports, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée.

9 Horaires des prestations

Les prestations sont réalisées aux jours et heures convenus avec le Client. En dehors de ces modalités, à la demande du Client et après accord avec le Prestataire, l'intervention effectuée un dimanche, un jour férié ou entre 22h et 6h sera majorée de 50%.

10 Durée

La durée initiale du Contrat est celle convenue entre les Parties aux conditions particulières. A défaut, le Contrat est conclu pour une période d'un an à compter de la signature du Contrat et/ou des CGV.

Par principe, le contrat est automatiquement renouvelé de façon tacite pour une période similaire à celle initialement convenue et ce de période en période. Ce renouvellement sera appliqué dans les mêmes conditions, à la fin de chaque période de renouvellement, en prenant en compte les évolutions tarifaires définies à l'article 11 des présentes.

A l'inverse, les Parties pourront renoncer au renouvellement de la convention en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance de la période en cours.

11 Facturation – Réglementation – Révision

Le Prestataire facturera les prestations mensuellement au Client conformément aux tarifs convenus à la commande en corrélation avec la convention signée par les parties.

Les prix sont compris Hors Taxes fiscales ou parafiscales ou toute autre charge nouvelle qui pourraient être imposées au Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations commandées. Celles-ci seront facturées en sus des prix. A ce titre, la TVA sera appliquée en sus des prix au taux en vigueur à la date d'exécution des prestations. Si en cours de contrat, des nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, majorations ou charges étaient imposées, le Prestataire devra les répercuter de plein droit dans ses tarifs sous réserve d'en apporter la preuve au Client.

Les factures sont payables conformément aux délais prévus dans la commande et/ou le Contrat. A défaut d'information dans les conditions particulières, les factures sont payables à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le Prestataire ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements, aucune déduction sur le montant des

factures, motivée ou non, n'est admise. Tout retard de paiement entraînera automatiquement l'application d'une pénalité de retard calculée sur la base du taux d'intérêt légal augmenté de sept points et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues.

En présence d'un Client Professionnel, en cas de retard de paiement de ce dernier, il devra de plein droit au Prestataire, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant fixe de 40 euros. Si les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire fixée ci-dessus, le Client devra rembourser, sur justifications de quelque nature que ce soit, une indemnisation complémentaire correspondant aux frais engagés par le Prestataire pour recouvrer sa créance auprès du Client diminué de l'indemnité forfaitaire.

En cas de défaut de paiement d'une seule facture non régularisée dans les délais, le Prestataire pourra mettre un terme anticipé à la commande de prestations sans que le Client ne puisse demander tous dommages et intérêts qu'il serait susceptible de réclamer au Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit qu'en cas d'une seule facture impayée, de considérer toutes les autres factures exigibles à partir du jour de réception de l'impayé.

Les prix des prestations de mise à disposition de matériel et de collecte de déchets définis sont révisibles annuellement, au 1^{er} janvier, suivant la formule de révision des prix suivante :

$$R = R^0 \times (0,15 + 0,50 S/S^0 + 0,15 G/G^0 + 0,10 FSD1/FSD1^0 + 0,10 V/V^0)$$

S, G, FSD1 et V, étant les valeurs connues à la date de révision des prix. S⁰, G⁰, FSD1⁰ et V⁰ étant la valeur connue à la date de signature du Contrat.

	Nom de l'Indice	Référence
R	Redevance	MONITEUR
S	Indice du Coût de la Main d'Œuvre publié par le Syndicat National des activités du déchet	ICMO3
G	Indice des prix à la consommation – Ensemble des ménages (IPC) – Indices divers – Métropole – Gazole	1870
FSD1	Indice Frais et Services divers – modèle de référence n°1 (FSD1*)	FSD1
V	Véhicules utilitaires	010533350

Dans le cas où le Contrat est signé au moins deux mois avant le début des Prestations, le prix déterminé au Contrat sera automatiquement actualisé lors de la première facture au regard des conditions réelles dans lesquelles va débiter ledit Contrat.

Les prix des prestations de traitement et de valorisation sont révisibles en fonction de l'évolution des cours des matériaux – indice type mercure ou autres – tels que visés dans la Commande et/ou le Contrat, et ce dès leur date d'application. En cas de cours négatif des mercures définies dans la commande et/ou le contrat, des frais de valorisation seront automatiquement appliqués.

Les prix seront également réajustés automatiquement en fonction non seulement de toute nouvelle augmentation des tarifs des centres de traitement ou de stockage, et ce dès leur date d'application, mais aussi de toute modification des normes législatives et/ou réglementaires. Sur demande du Client, le Prestataire fournira toute justification de cette révision. En outre, les prix de ces prestations évolueront en fonction de toute hausse légale de la TGAP.

12 Mode de paiement

Le Client déterminera dans les conditions particulières de vente s'il souhaite régler les prestations par prélèvement automatique ou par virement.

Dans le cadre d'un prélèvement automatique il faudra nécessairement remplir un mandat SEPA, en annexe également tandis que pour un virement, il faudra communiquer en annexe le RIB nécessaire à la transaction. Ces formalités seront effectuées avant le début des prestations.

13 Acompte

Si les conditions particulières le prévoient, la Commande pourra faire l'objet d'un versement d'acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières. Si aucun montant n'est prévu entre les Parties, cet acompte correspond à 15% du prix total des Services commandés est exigé lors de la passation de la commande. Le solde du prix est payable conformément aux dispositions des articles 11 et 12 des présentes.

Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes.

En cas d'annulation de la commande par le Client, l'acompte sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

14 Encours

Un encours pourra être imposé par le Prestataire afin de limiter la créance du Client. Sauf stipulations contraires dans les conditions particulières, son montant est limité à 3 factures. Une fois le montant de l'encours dépassé, le Prestataire pourra suspendre toutes les prestations jusqu'à ce que la créance du Client soit inférieure au montant de l'encours dans la convention. Cette suspension ne peut être considérée comme une résiliation du présent Contrat.

15 Limitation de Responsabilités

De façon générale, que ce soit au titre des prestations de nettoyage, de mise à disposition de contenants, de collecte et/ou traitement des déchets d'activité économique, biodéchets, déchets à risques infectieux, de lavage de contenants la responsabilité du Prestataire est limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes qui lui seraient directement imputables

La responsabilité du Prestataire s'entend de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel (perte de chiffre d'affaires, pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner, etc.,...).

Le Prestataire n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes, manquements ou omissions commis par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat.

En tout état de cause, la responsabilité civile du Prestataire, toutes causes confondues, à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée, au total, à une somme plafonnée au montant encaissé par le Prestataire au titre de ses prestations du fait de l'application du contrat.

16 Assurances

Chacune des parties maintiendra en vigueur sa police « responsabilité civile » pendant toute la durée d'exécution des prestations et supportera les primes et les franchises de polices d'assurances qu'elle aura souscrites. Le Client assurera les matériels mis à sa disposition par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations et dont il a la garde, contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de catastrophes naturelles et des risques spéciaux. Le Client et ses assureurs renoncent à recours contre le Prestataire et ses assureurs pour les dommages visés ci avant.

17 Cas d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés l'évolution des législations, modification de la situation financière des Parties et des conditions économiques d'exécution des prestations.

18 Force majeure

En cas de survenance d'un événement indépendant des parties tels que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance, les barrières de dégel, l'incendie, l'inondation, l'explosion pour quelle cause que ce soit, les grèves ou débrayages pouvant affecter directement ou indirectement l'une ou l'autre des parties, les ordres restrictions, prohibitions édictées par toute autorité publique, entraînant un retard et/ou empêchant l'exécution des prestations, l'exécution de la commande sera suspendue aussi longtemps que durera le cas de force majeure, à compter de la constatation par la partie qui l'invoque, adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie, de la survenance dudit événement. Si à l'expiration d'un délai d'un mois, aucune issue n'est envisageable, la commande de la prestation pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, le Client ne pouvant alors obtenir aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

19 Confidentialité

Le Client garantit la confidentialité des informations échangées au titre de l'exécution des prestations et du contenu du Contrat, et dont seul ses salariés pourraient avoir eu connaissance, que ce soit en matière commerciale, opérationnelle, organisationnelle ou dans tout autre domaine

20 Exclusivité

Pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage à confier au Prestataire de façon exclusive toute Prestation définie au présent Contrat.

21 Protection des données personnelles

Dans le cadre du respect de la loi Informatique et Libertés et en application de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment.

Ces informations personnelles font l'objet d'un traitement automatisé par le Prestataire.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données par courrier en écrivant soit par courrier électronique à dpo@groupepicollin.com soit par courrier à Groupe Nicollin 3739, rue Carnot – BP 106 – 69192 Saint-Fons Cedex, en indiquant nom, prénom, adresse électronique.

22 Clause résolutoire – Clause pénale

A défaut d'exécution par le Client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre des présentes Conditions Générales de Ventes et après mise en demeure lui impartissant un délai de 15 jours pour remplir ses obligations, restée infructueuse, le Prestataire pourra résilier la commande des prestations de façon anticipée.

Dans ce cas, le Client devra verser au Prestataire, au titre des dommages et intérêts forfaitaires, une somme correspondant à deux fois le prix qui aurait dû être perçu par le Prestataire, au titre des prestations visées dans le contrat et ce compris la mise à disposition des matériels, pendant la période restant à courir sur la commande.

Lorsque le Contrat est à durée déterminée, le Client ne peut mettre un terme de façon anticipée à la mission du Prestataire, sauf à démontrer une faute grave qui lui serait directement et exclusivement imputable et qui empêcherait la poursuite des relations. A l'exclusion de cette hypothèse, si le Client résilie pour autant le contrat, il sera redevable, outre la prise en charge de l'intégralité du préjudice subi par le Prestataire, d'une somme forfaitaire correspondant à deux fois le prix qui aurait dû être perçu par le Prestataire au titre de la Prestation, et ce jusqu'au terme du contrat.

Cette indemnité sera calculée par le Prestataire par référence à la moyenne des trois dernières factures qu'il aura émises avant la date de la résiliation anticipée.

Fait à, le